



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-126

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /**

07-2023-09-19-00006 - Délégation de signature SDIF taxes urbanisme (1 page) Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-09-20-00002 - AP auto defrichement JACINTO Evelyne Cne SAINT MONTAN (3 pages) Page 5

07-2023-09-18-00005 - AP auto defrichement TUMBARELLO Sandie Cne MALBOSC (3 pages) Page 9

07-2023-09-22-00002 - arrete prefectoral mettant en demeure Monsieur VINCENT Thierry de procéder à la remise en état du lit majeur de l'Ardèche au lieu-dit « camping du Midi » sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC (3 pages) Page 13

07-2023-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la centrale hydroélectrique de la "Sagne" (code ROE 65046) (3 pages) Page 17

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-09-20-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 21

07-2023-09-20-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 24

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-09-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 portant mise en demeure de l'entreprise GUEZE ETS de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation daté du 21 juin 2005 (3 pages) Page 27

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2023-09-19-00005 - Arrêté composition CDPFC (4 pages) Page 31

## **84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

07-2023-09-13-00007 - Arrêté de tarification 2023 concernant le Service d'Investigation Educative de l'Ardèche (3 pages) Page 36

07\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l'Ardèche

07-2023-09-19-00006

Délégation de signature SDIF taxes urbanisme

**Décision de délégation de signature pour la responsable du Service Départemental des Impôts  
Fonciers de Privas**

L'Administratrice de l'État, Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu l'article L.255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR : ECOE2127862D du 19/10/2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, responsable des services fiscaux dans le département ;

Considérant le courrier de la Direction générale des Finances publiques en date du 3 novembre 2021, fixant l'installation de Mme Nathalie CORRADI au poste de Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche au 1er décembre 2021.

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie DUFOUR, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de l'Ardèche, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L.255 A du Livre des Procédures Fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 19 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche

A Privas, le 19 septembre 2023

signé

Nathalie CORRADI,  
Administratrice de l'État,  
Directrice départementale des Finances publiques

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-20-00002

AP auto defrichement JACINTO Evelyne Cne  
SAINT MONTAN



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME JACINTO ÉVELYNE sur la  
commune de SAINT-MONTAN**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30670, reçu le 01/08/2023 et complété le 01/09/2023 et présenté par Mme Jacinto Évelyne, dont l'adresse est 7447 Mazets du cCoulicot, route de Bayne, 07220 Saint-Montan et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3800 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Montan (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,3800 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Montan et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
SAINT-MONTAN	B	471 462	6,2155 ha 1,9993 ha	0,0800 ha 0,3000 ha

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3800 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1406 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-18-00005

AP auto defrichement TUMBARELLO Sandie Cne  
MALBOSC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Mme TUMBARELLO SANDIE sur la  
commune de MALBOSC**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30692, reçu le 24/08/2023, complété le 28/08/2023 et présenté par Mme TUMBARELLO Sandie, dont l'adresse est 810 route du Barrage, Mourèdes, 07140 MALBOSC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3550 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MALBOSC (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,3550 ha des parcelles de bois situées sur la commune de MALBOSC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
MALBOSC	D	706	5,8276 ha	0,3550 ha

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux pour une future habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3550 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1313 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 18 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-22-00002

arrete prefectoral mettant en demeure Monsieur  
VINCENT Thierry de procéder à la remise en état  
du lit majeur de l' Ardèche au lieu-dit « camping  
du Midi » sur la commune de  
VALLON-PONT-D' ARC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
mettant en demeure Monsieur VINCENT Thierry  
de procéder à la remise en état du lit majeur de l'Ardèche  
au lieu-dit « camping du Midi » sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7, R.214-1 et suivants, et son livre V et son article L.562-5

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 5/08/2020

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 et notamment ses dispositions 8-01 et 8-02 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Ardèche approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2012 et notamment l'orientation B15.

**CONSIDÉRANT** que M. Vincent a réalisé des remblais dans le lit majeur de la rivière Ardèche au niveau du camping du Midi, sur les parcelles cadastrées OF 543 sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC, et que ces remblais ont conduit à soustraire une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup> au lit majeur de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que les remblais en lit majeur d'un cours d'eau pour une superficie soustraite comprise entre 400 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les remblais constatés lors de la visite du 13 avril 2023 se cumulent à des remblais plus anciens déjà effectués en 2017 et 2020;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés par Monsieur VINCENT sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'ils ont été réalisés sans l'autorisation administrative nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRI dans son règlement interdit tout remblaiement pour laisser libre les champs d'expansions nécessaires à l'écoulement des crues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du PPRI qu'une déclaration pour remblais en lit majeur au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement serait soumise à opposition et refusée ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigés par Monsieur Lionel MOUGIN du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, adressé à Monsieur VINCENT le 03 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que M. VINCENT n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. VINCENT est mis en demeure dans un délai de 5 mois à compter du 01 octobre 2023 de remettre en état initial le terrain, en enlevant les remblais illégaux réalisés. Après enlèvement du remblai, le terrain devra avoir retrouvé sa forme d'origine.

Préalablement à cette remise en état et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, M. VINCENT devra proposer aux services de l'État, pour validation technique, un descriptif et un plan des travaux de remise en état et précisera la destination des matériaux à évacuer.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. VINCENT est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de sommes ; exécution d'office de travaux ; suspension administrative ; amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées à l'article L.173-2 du code de l'environnement.

M. VINCENT est également passible des sanctions prévues à l'article L.180-4 au code de l'urbanisme en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. VINCENT. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VALLON-PONT-D'ARC pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

**Article 5 :**

La présente décision peut être déférée par l'exploitant dans un délai de 2 mois, à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- EPTB
- DREAL

Privas, le 22 septembre 2023

Pour la préfète de l'Ardèche  
et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires  
signé  
Jean-Pierre GRAULE





07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires relatives à la centrale  
hydroélectrique de la "Sagne" (code ROE 65046)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES  
A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE « LA SAGNE »  
(code ROE 65046)**

**COMMUNE DE ARCENS**

Dossier N° 07-2023-00057

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 à R.181-49 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 96-720 du 25 juin 1996 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Eysse », sur le territoire de la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012 206-0008 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » sur la rivière « Eysse », sur le territoire de la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015 099-0001 du 9 avril 2015 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur le territoire de la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2016-10-21-013 du 21 octobre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », et abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur le territoire de la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant complémentaires relatives à la centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur le territoire de la commune de ARCENS ;

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 31 mai 2023, présentée par la SAS HYDROLEX, dont le siège social est 560 chemin des traverses, 07200 LA-CHAPELLE-SOUS-AUBENAS, représentée par Monsieur Jérôme LEXTRAIT, en vue de prolonger le délai de réalisation du clapet de dégravage prévu dans le barrage de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de « la Sagne » ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la SAS HYDROLEX, dont le siège social est 560 chemin des traverses, 07200 LA-CHAPELLE-SOUS-AUBENAS, en date du 5 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé par la SAS HYDROLEX, représentée par Monsieur Jérôme LEXTRAIT, reçu par courriel le 29 août 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale ;

**ARRÊTÉ**

## **Article 1 – prescriptions complémentaires à l’arrêté préfectoral du 21 mars 2022**

1. Le point 6 de l’article 3 est abrogé et remplacé par :

Au moins 3 mois avant la réalisation des travaux de création du clapet de dégravage et de la dévalaison et au plus tard le 1 février 2024, un dossier de déclaration sera déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires. Le dossier comprendra les plans de détail et les caractéristiques détaillées du dispositif de dévalaison à créer au niveau du plan de grilles et du clapet de dégravage prévu en rive droite du barrage. Il précisera également les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts liés à la réalisation des travaux. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

2. L’alinéa 4 du point 7 de l’article 3 est abrogé et remplacé par :

Les travaux devront être terminés avant le 31 octobre 2024.

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l’article R.514-3-1 du code de l’environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l’Ardèche, le directeur départemental des territoires de l’Ardèche, le maire de la commune de ARCENS les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l’office français de la biodiversité et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Copie de l’arrêté sera adressée :

- au service chargé de l’électricité ;
- à l’Office Français de la Biodiversité services départemental et régional ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- à la fédération de pêche de l’Ardèche.

L’arrêté sera affiché en mairie de ARCENS, pendant une durée minimale d’un mois. Le procès verbal d’accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l’Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l’Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 21 septembre 2023

La préfète,  
Signé  
Sophie ELIZEON



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-20-00004

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à produire les certificats de  
conformité attestant du respect des  
autorisations d exploitation commerciale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.752-23 du code de commerce ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

**VU** le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 17 juillet 2023 par Monsieur Bruno ZAGROUN, représentant la SASU AQUEDUC ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SASU AQUEDUC, dont le siège social est situé 10, rue du 1er mai à Narbonne (11100), est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Madame Anne DUBOIS-LAMBERT, née le 11/03/1965 à Toulon (83);
- Monsieur Arnaud BANCELIN, né le 25/04/1978 à Chaumont (52);
- Monsieur Bruno ZAGROUN, né le 31/03/1962 à Chaumont (52).

**ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°CC-07-2023-05.

### **ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 20 septembre 2023

La préfète,

pour la préfète,

la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-20-00003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées dans la composition des  
dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

**VU** le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 17 juillet 2023 par Monsieur Bruno ZAGROUN, représentant la SASU AQUEDUC ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La SASU AQUEDUC, dont le siège social est situé 10, rue du 1er mai à Narbonne (11100), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Madame Anne DUBOIS-LAMBERT, née le 11/03/1965 à Toulon (83);
- Monsieur Arnaud BANCELIN, né le 25/04/1978 à Chaumont (52);
- Monsieur Bruno ZAGROUN, né le 31/03/1962 à Chaumont (52).

**ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° EI-07-2023-05.

### **ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 20 septembre 2023

Pour la préfète,

la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2023  
portant mise en demeure de l'entreprise GUEZE  
ETS de respecter les prescriptions de son arrêté  
d autorisation daté du 21 juin 2005



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant mise en demeure de l'entreprise GUEZE ETS (SIRET 31780309600047) de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation daté du 21 juin 2005**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-172-4 du 21 juin 2005 autorisant la S.A. CHAZEL, à exploiter un atelier de salaisons, à SAINT-JUST-D'ARDECHE (07700), au lieu-dit « Creux de Boule » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/08/2023 , conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/08/2023 demandant à l'exploitant de la société ETS GUEZE, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25/08/2023 et du 29/08/2023;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 22 août 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les analyses des eaux réalisées en 2022 et 2023 ne comportent pas tous les paramètres à surveiller prévus dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et dans l'arrêté ministériel du 23

mars 2012 susvisés. Elles présentent plusieurs dépassements ou non-conformités aux valeurs limites d'émission ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés ;

**CONSIDERANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de surveillance conforme des rejets aqueux expose l'installation à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *GUEZE ETS* de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure**

La société GUEZE ETS exploitant une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale sise 605 route de Bourg-Saint-Andéol, sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche (07700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour cela d'assurer la surveillance de tous les paramètres du programme d'autosurveillance, de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

### **ARTICLE 2 : sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 4 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Saint-Just-d'Ardèche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société GUEZE ETS.

Privas, le 20 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-19-00005

Arrêté composition CDPFC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant constitution de la commission départementale  
des professions foraines et circassiennes**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-13 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action public locale et notamment son article 157 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017, relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le décret NOR : IOMA2319666D du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

Considérant que la préfète est chargée d'organiser toute médiation entre les professionnels forains ou circassiens et les maires en cas de refus de demande d'installation sur le territoire de leur commune ;

Considérant que pour assurer cette médiation, il est demandé la mise en place d'une commission départementale pour l'appuyer dans cette mission, et qui constituera un lieu d'échange et de concertation entre les élus locaux, les représentants des professions foraines et circassiennes et les services de l'État ;

VU les consultations effectuées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé dans le département de l'Ardèche une commission départementale des professions foraines et circassiennes, composée dans la même proportion de maires, de représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines ou circassiennes et de représentants des services de l'État de l'Ardèche.



## **Article 2 :**

La commission départementale conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Le représentant de l'État dans le département informe la commission départementale lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation (dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes) et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

## **Article 3 :**

La commission est présidée par la préfète de l'Ardèche ou son représentant.

La composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes est fixée comme suit :

- la préfète de l'Ardèche ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, ou son représentant ;
- quatre maires représentant l'association des maires de France dans l'Ardèche
- deux représentants des professions foraines ;
- deux représentants des professions circassiennes.

Les identités des membres de la commission sont précisées en annexe.

Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

## **Article 4 :**

La commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an sur convocation de la préfète.

## **Article 5 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) de la préfecture de l'Ardèche.

Toute saisine de la commission départementale ou tout changement d'interlocuteur doit être signalé par courriel à l'adresse suivante : [cdpfc@ardeche.gouv.fr](mailto:cdpfc@ardeche.gouv.fr)

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

## **Article 7 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié aux membres de cette instance.

Fait à Privas, le 19 septembre 2023

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet

Signé

Gwenn JEFFROY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa publication. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques – 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours  
<https://www.telerecours.juradm.fr/>

## ANNEXE

<b>Fonction</b>	<b>Identité</b>
Préfète de l'Ardèche	Sophie ELIZEON
Groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche	Colonel Benoit TERRIER
Direction départementale de la sécurité publique	Commissaire Christelle PINCHON
Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations	Daniel BOUSSIT
Représentant de l'association des maires de l'Ardèche	Sylvie GAUCHER, maire de Guilherand-Granges
	Olivier PEVERELLI, maire de Le Teil
	Hélène BAPTISTE, maire de Les Ollières- sur-Eyrieux
	Jean-Manuel GARRIDO, maire de Saint-André-de-Cruzières
Représentant des professions foraines : confédération française d'association et syndicat de la profession foraine	Daniel DEROUSSIN (titulaire) Christian COURT (suppléant)
Représentant des professions foraines : fédération des forains de France	Stéphane DUBIEF (titulaire) (suppléant : Néant)
Représentant des professions circassiennes : fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle	Anthony DUBOIS (titulaire) Solovich DUMAS (suppléant)
Représentant des professions circassiennes : association de défense des cirques de familles	Roger MORDON (titulaire) Johnny KERTHE (suppléant)

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

07-2023-09-13-00007

Arrêté de tarification 2023 concernant le  
Service d'Investigation Educative de l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE SERVICE  
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (SIE) DE L'ARDÈCHE RELEVANT DU SECTEUR  
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

La Préfète de l'Ardèche

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche - Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2018 portant l'autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Ardèche au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) l'Ardèche a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 08 février 2023, le 16 février 2023 et le 05 juillet 2023;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'Ardèche, sis 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 063,00 €	191 567,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 505,65€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 999,00 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire 2021	38,42 €	191 567,65 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	189 778,23 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 065,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	686,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 3 216,58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2021 : 38,42 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2023 (3 216,58 €) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS,  
Le 13 septembre 2023  
La Préfète  
Sophie ELIZEON